RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 21 février 2007

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des façades du bâtiment n° G 868 (ancien Hôtel du Rhône) et de certains de ses éléments intérieurs dignes d'intérêt, situé sur les parcelles n° 6657 et n° 6658, fe 49, du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le Mandarin Oriental Hôtel du Rhône (ancien Hôtel du Rhône), situé sur les parcelles n° 6657 et n° 6658, feuille 49, du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente;

vu la décision du département, du 23 février 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° G 868, situé sur les parcelles n° 6657 et n° 6658, fe 49, de la commune de Genève, section Cité, et des bâtiments n° G 869, n° G 870, n° G 908 et n° G 909, situés sur la parcelle n° 6658, même feuille, même commune;

vu la consultation du propriétaire;

vu la détermination de ce dernier, du 15 avril 2005, concluant, principalement, à l'abandon de la procédure d'inscription à l'inventaire pour l'ensemble des immeubles concernés et demandant, à titre subsidiaire, de limiter cette mesure à deux éléments dignes d'intérêt attachés au bâtiment n° G 868, à savoir sa façade donnant sur le Quai Turettini et la cage d'escalier intérieure;

vu la visite des bâtiments formant ce complexe hôtelier, du 31 août 2005, et les constatations faites sur place, notamment par des représentants du service des monuments et des sites;

qu'il en ressort que seules les façades de la partie originelle du bâtiment n° G 868, sa cage d'escalier et quelques autres éléments de moindre importance, tel que le dispositif des degrés et des murets séparant la tête de ce bâtiment du trottoir de la rue du Temple, témoignent de la conception initiale de ce bâtiment;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 14 septembre 2005, confirmant que les seuls vestiges de la substance d'origine du bâtiment n° G 868 subsistant aujourd'hui se réduisent, pour l'essentiel, à sa façade, à sa cage d'escalier intérieure, ainsi qu'aux paliers d'étage;

vu la nouvelle détermination du propriétaire, du 29 septembre 2005, favorable à une mesure d'inscription à l'inventaire de la façade frontale dudit bâtiment, ainsi que de sa cage d'escalier et des paliers d'étage intermédiaires;

vu le préavis de la CMNS, du 26 octobre 2005, faisant siennes les appréciations de la Ville de Genève en ce qui concerne les éléments de ce complexe hôtelier dignes d'intérêt et propres à justifier la mesure de protection sollicitée, tout en demandant une extension de celle-ci aux bâtiments n° G 908 et n° G 909, dans la mesure où ces bâtiments participent, de l'avis de cette commission, à la définition spatiale de la rue du Temple;

considérant, sur la base des pièces versées au dossier, ainsi que des constatations faites par les services du département lors de la visite du 31 août 2005, que les façades du bâtiment n° G 868, considéré dans sa volumétrie d'origine, sa cage d'escalier intérieure et ses paliers d'étage intermédiaires présentent des caractéristiques dignes d'intérêt, à l'exclusion d'autres parties de ce bâtiment, qui ont connu de nombreuses adaptations et transformations;

qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter cette mesure de protection aux principaux éléments de cet édifice pour lesquels les parties s'accordent, pour l'essentiel, à reconnaître un caractère digne d'intérêt;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les façades de la partie originelle du bâtiment n° G 868 (ancien Hôtel du Rhône), situé sur les parcelles n° 6657 et n° 6658, fe 49, de la commune de Genève, section Cité, sa cage d'escalier intérieure et ses paliers d'étage intermédiaires, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles n° 6657 et n° 6658 visées au chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 49
Parcelle n° : 6658,6657,dp 7423
Echelle 1 : 500
Commune : **Genève-Cité**

Date: 23.03.2004 No: 641 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

N

499750 499800 499850 499900

118050 118000 117950

Boulevard James Fazy

Rue des Terreaux-du-Temple

Rue du Temple

Rue du Corps-des-Saints

Rue De VA

Rue du Temple

Quai TURRETINI

dp7420 dp7421 dp7423 dp7424 dp7426 dp7427

dp7414 dp7419

5066 5070 5076 5077 5078 5160 5161 5162 5163 5164 5169 5176

6201 6203 6657 6658 7024

3581

6765

G18 G921 G922 G923 G926 G858 G868 G869 G870 G892 G893 G908 G909 G984 (G992)

13 258 286 519 591 592 736 737 1225 1432 1435

5520